

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Réf : 2024.315

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

28 rue de la Croix de Monjous

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise «DA-C-PROM » 33370 YVRAC qui doit effectuer pour le compte d'ENEDIS, les travaux d'extension de réseaux pour un raccordement électrique, au droit du n° 28 rue de la Croix de Monjous à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 05 au 20 septembre 2024, l'entreprise DA-C-PROM est autorisée à effectuer les travaux d'extension de réseaux pour un raccordement électrique, au droit du n° 28 rue de la Croix de Monjous à Gradignan. (voie métropolitaine).

ARTICLE 2 -

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront sur trottoir côté pair,
- une circulation alternée sera mise en place manuellement,
- La bande cyclable sera neutralisée au droit des travaux
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés selon les prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 -

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 -

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons sur les trottoirs. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DA-C-PROM,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 13 août 2024

P/ Le Maire
L'Adjoint Délégué

Gérard FABIA